

Arrêt

n° 55 813 du 10 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CARPENTIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2005, les policiers marocains auraient tué un jeune sahraoui dénommé [H.L.], alors qu'il participait à une manifestation pacifique. En octobre 2005, vous auriez participé à une première manifestation

organisée en face du domicile du jeune en question afin de réclamer le corps. Les manifestations se seraient poursuivies quotidiennement pendant un mois.

Le 16 décembre 2005, appréhendé par les agents d'intervention rapide alors que vous participiez à une manifestation dans le quartier Qiadat Boukra à Laâyoune, vous auriez été violemment battu puis emmené dans le désert et jeté dans un oued près de la ville en question.

Début 2006, avec un ami dénommé [M.M.], vous auriez loué une maison et vous auriez commencé à coudre des drapeaux de la République Arabe Sahraouie Démocratique, que vous distribuiez gratuitement aux jeunes pour les hisser sur les bâtiments publics à la place du drapeau marocain ou de la photo du roi du Maroc.

En mars 2006, vous auriez manifesté devant l'hôtel Niggir où logeaient des membres du MINURSO et de l'Association des droits de l'Homme. Lorsque vous auriez remarqué que les membres de ces deux organisations filmaient les manifestants, vous et les autres jeunes sahraouis portant des masques, auriez retiré ceux-ci. Quelques jours après cette manifestation, vous auriez remarqué que vous étiez surveillé par les forces de l'ordre. Vous auriez pris peur et seriez allé vous cacher au Sahara dans un endroit appelé Tires où vous auriez vécu jusqu'en janvier ou février 2008. Ne supportant pas les conditions de vie dans le désert, vous auriez regagné Laâyoune. Vous seriez rentré chez vous et une semaine après, vous auriez remarqué que vous étiez épied par des inspecteurs de la police marocaine, et 5 jours plus tard, vous auriez été arrêté et emmené à un endroit inconnu où vous auriez été interrogé sur l'endroit où étaient cachés les pierres, les pneus de voitures et les drapeaux (utilisés par les Sahraouis). Ayant refusé de leur donner des informations à ce sujet, vous auriez été torturé pendant deux jours, puis vous auriez comparu devant le procureur. Accusé de "détérioration des objets cultes de l'Etat" – ayant enlevé la photo du roi du Maroc et hissé le drapeau sahraoui –, et de troubles – pour avoir lancé des pierres dans la direction des policiers lors des manifestations –, le juge vous aurait questionné à propos de vos activités politiques. Lorsque vous auriez nié toute implication dans ce domaine, il vous aurait ntré les photos prises en 2006 devant l'hôtel Niggir. Vous auriez alors crié: "Vive la République Arabe Sahraouie Démocratique", et le procureur vous aurait alors condamné à 7 ans et 6 mois de prison.

En mai 2008, vous auriez entamé une grève de la faim afin de prouver votre innocence, et 15 jours plus tard, craignant pour votre santé, vous y auriez mis fin. Malgré le recours introduit par le tribunal lui-même, et l'assurance du directeur de prison que votre peine serait allégée, vous auriez refusé de répondre aux trois convocations qui vous auraient été adressées en juillet ou en août 2008.

À la mi-2009, vous auriez feint de vous suicider en vous ouvrant les veines, espérant pouvoir vous évader de l'hôpital. Vous y auriez été conduit, mais vous ne seriez pas parvenu à vous échapper. Vous auriez réitéré cette tentative quelque temps plus tard, mais en vain. Cependant, le 31 décembre 2009, vous vous seriez ouvert les veines pour la troisième fois. Emmené inconscient à l'hôpital après avoir perdu beaucoup de sang, les médecins auraient procédé à une transfusion sanguine, et lorsque vous auriez repris vos esprits, vous seriez parvenu à vous évader en sautant par la fenêtre de votre chambre. Vous auriez pris contact avec votre père et celui-ci serait venu vous chercher et vous aurait conduit au Sahara. Le lendemain, les autorités marocaines auraient arrêté votre soeur, puis votre frère, avant de les libérer tous les deux, un jour après.

En janvier 2010, les autorités marocaines vous auraient envoyé une copie conforme d'une convocation, vous invitant à vous présenter pour une audience devant la chambre correctionnelle d'appel. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez demandé à votre père de vous aider à quitter votre pays.

Le 1er juin 2010, vous auriez quitté clandestinement votre pays, et seriez arrivé en Belgique en date du 8 juin 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que pour appuyer vos déclarations, vous avez versé à votre dossier une copie conforme d'une convocation de la Cour d'Appel de Laâyoune vous étant adressée. Vous avez déclaré que ce document aurait été remis à votre famille (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) indiquent que la technique d'impression des données diffère de celle du sceau à encre et que le cachet n'est pas un original mais une reproduction couleur. Par conséquent, il est permis de remettre sérieusement en doute l'authenticité de ce document judiciaire et, partant, la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, il importe également de souligner le caractère imprécis de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

*Ainsi, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 6), avoir cousu des drapeaux de la République sahraouie avec vos amis du début de l'année 2006 jusqu'au jour de votre arrestation en 2008. Or, ultérieurement (cf. p. 7 *idem*), vous avez prétendu avoir exercé cette activité jusqu'en été 2006 et qu'ensuite vous vous étiez enfui dans le désert (dans la région de Tires) avant de rentrer chez vous en janvier ou février 2008. Confronté à cette divergence (cf. p. 8 *idem*), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire qu'au Sahara, vous ne faisiez rien, mais que dès votre retour du Sahara, ça revenait parce que vous avez ça dans le sang.*

*De plus, vous déclarez qu'en début 2008, vous seriez retourné à Laâyoune car vous n'aviez pas l'habitude de vivre dans le désert, et que quelques jours après votre retour, vous auriez remarqué que vous étiez suivi par des inspecteurs de la police marocaine. Vous avez souligné qu'après vous avoir surveillé pendant cinq jours, ces inspecteurs vous auraient arrêté et emmené à un commissariat où vous auriez été torturé pendant deux jours avant d'être déféré devant le procureur (cf. pp. 7 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Questionné sur le motif vous empêchant de prendre la fuite, sachant que vous étiez surveillé par des inspecteurs de police, vous avez répondu que vous vous étiez dit que si les inspecteurs de police voulaient vous emmener, ils vous auraient emmené et que donc vous n'avez rien fait (cf. p. 7 *idem*). Ce comportement nous semble plus qu'étonnant dans la mesure où vous étiez – selon vos propres déclarations – recherché depuis 2006 en raison de vos activités politiques en faveur de la cause sahraouie, et que vous aviez fui votre région pour trouver refuge au Sahara (région de Tires) car vous étiez surveillé par les forces de l'ordre.*

En outre, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à votre évasion rocambolesque de l'hôpital en janvier 2010. De fait, vous prétendez que votre gardien se trouvait devant la porte de votre chambre, que vous auriez enlevée la piqûre que vous aviez au bras, mis votre T-shirt et sauté par la fenêtre (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général).

Enfin, outre la convocation dont il est question ci-dessus, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux reçus du MINURSO et un extrait d'acte de naissance) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre origine sahraouie n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme en l'étoffant pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la « violation du principe de sollicitude et d'obligation de motivation comme principe général de bonne gouvernance et comme imposé au CGRA par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de la loi du 15 décembre 1980, et violation de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle conclut que la partie requérante remplit les conditions pour être reconnue comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'elle remplit au moins les critères pour pouvoir invoquer la protection subsidiaire.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle ajoute une demande de « *faire le nécessaire pour que la partie requérante obtienne aussi vite que possible, les documents nécessaires pour lui permettre de s'établir régulièrement en Belgique* ». A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler la décision parce que, en ce qui concerne le statut de réfugié, ils manquent des éléments suffisants qui impliquent que le conseil du contentieux des étrangers ne peut pas confirmer ou réformer la décision attaquée sans ordonner des mesures de recherches supplémentaires, et, par conséquent, de renvoyer le dossier au CGRA* ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant la protection subsidiaire et réitère, d'une part, sa demande d'obtention de documents en vue de séjourner régulièrement en Belgique et, d'autre part, sa demande d'annulation et de renvoi de la présente affaire à la partie défenderesse.

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante, joint à sa requête une page tirée de la consultation du site Internet « *Youtube* » du 1^{er} novembre 2010 et une attestation de la Représentation du Front Polisario pour la Belgique et le Luxembourg datée du 26 octobre 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant a produit une copie conforme d'une convocation judiciaire, pièce dont l'authenticité est sérieusement remise en doute par les investigations menées par la partie défenderesse. Il souligne ensuite le caractère imprécis des déclarations du requérant et le caractère étonnant de son comportement. Il émet de sérieux doutes quant à l'évasion du requérant qualifiée de rocambolesque. Enfin, il estime que les autres documents produits ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

4.2 La partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse « *donne une importance beaucoup plus grave et plus négative aux constatations de la police fédérale [belge] que la police fédérale elle-même* ». Elle observe que la police fédérale expose dans son rapport qu'elle ne peut pas se prononcer sur l'authenticité du document et affirme qu' « *il n'est pas inhabituel que des sceaux d'encre soient préimprimés sur le papier. (...) Le juge met ensuite sa signature pour authentifier la copie conforme* ». Elle précise que la motivation de la partie défenderesse est « *non vertueuse et ne peut pas porter la décision prise* ». A tout le moins, elle indique que la partie défenderesse « *n'a pas fait d'investigations supplémentaires afin de pouvoir vérifier l'authenticité de ce document* ». Elle en conclut que la partie défenderesse « *n'a pas été méticuleu(se) et a violé le principe de sollicitude* ». Elle demande qu'en cas d'investigations supplémentaires à mener, si celles-ci le sont auprès des autorités marocaines, d'effectuer celles-ci de manière anonyme ou au moins discrète. Le requérant « *croit les autorités marocaines même en Belgique* ».

4.3 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, expose que la convocation dont question est un élément déterminant permettant d'attester les persécutions invoquées par le requérant. Or, ajoute-t-elle, après examen du document, il apparaît qu'il s'agit d'un faux. Elle poursuit en affirmant que cette constatation n'est cependant pas valablement critiquée en termes de requête dès lors que la partie

requérante n'établie par aucun élément concret son affirmation selon laquelle il existerait des documents dont les sceaux seraient préimprimés.

4.4 Le Conseil ne peut se rallier aux conclusions de la partie défenderesse, le document dont question n'étant nullement qualifié de faux par le rapport de la police fédérale dressé le 20 août 2010.

4.5 Il note que l'origine sahraouie du requérant et sa qualité de citoyen de la ville de Laâyoune ne sont pas contestées. Il note aussi que la partie requérante, par la production d'un document, relativement peu explicite dans sa version imprimée, tend à démontrer que la situation au Sahara occidental est marquée par la violence. La partie requérante indique par ailleurs dans sa requête que des faits graves opposant les autorités marocaines au « Polisario » et entraînant la mort d'une personne se sont déroulés à Laâyoune le 22 octobre 2010.

4.6 Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas la moindre information quant à la situation de sécurité actuelle au Sahara occidental et dans la ville de Laâyoune en particulier. Il n'a, de même, pas la moindre information relative aux risques auxquels s'exposent actuellement les activistes de la cause sahraouie au Maroc. Enfin, au vu des pièces du dossier, il ne peut totalement écarter que les autorités marocaines fassent usage de pièces préimprimées dans le contexte des procédures judiciaires.

4.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient tant à la partie défenderesse qu'à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 septembre 2010 dans l'affaire CG/x par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE